



# Communiqué de presse

Vendredi 2 octobre 2020

## La Fondation pour l'école prend acte des mesures annoncées contre le séparatisme islamique et fait état de sa vive inquiétude quant au respect de la Constitution

La Fondation pour l'école prend acte des mesures annoncées ce matin par le Président Emmanuel Macron dans le cadre de la lutte contre l'islamisme radical.

S'agissant des écoles indépendantes (hors contrat), elle rappelle que les dispositions votées en 2018 dans le cadre de la Loi Gatel ont déjà considérablement renforcé et sécurisé le contrôle des écoles indépendantes au moment de leur création et pendant leur fonctionnement, mais aussi sur les questions de leur financement et du parcours de leurs enseignants évoquées ce matin.

Elle rappelle également qu'avant l'annonce de nouvelles mesures, une application plus stricte des importants dispositifs de contrôle existants, vis-à-vis des établissements comme vis-à-vis des parents, aurait d'abord été souhaitable (cf. annexes).

La Fondation pour l'école rappelle que les écoles indépendantes, qui sont des structures reconnues par l'État, ont toujours fait preuve de la plus grande coopération en se soumettant à la multiplicité des contrôles et des inspections qui leur est imposée, plus fréquentes que dans les établissements publics.

C'est pourquoi, dans un souci d'égalité de traitement des établissements, et dans le cadre d'une responsabilité partagée de tous les acteurs éducatifs dans la lutte contre l'islamisme radical, la Fondation pour l'école appelle aujourd'hui à la mise en place de procédures de contrôles identiques à l'ensemble des établissements du territoire, le Président Emmanuel Macron ayant reconnu avec lucidité que le séparatisme islamiste prenait notamment sa source au sein de l'école publique et privée sous contrat. Il est en effet établi qu'aucun des auteurs d'attentats terroristes en France ne venait des écoles indépendantes.



La Fondation pour l'école rappelle à ce propos qu'elle avait, dès 2018, demandé au Ministère de l'Éducation nationale la possibilité pour les écoles indépendantes d'avoir recours au « référent Justice » lors du recrutement de leurs personnels, ce référent ayant accès à l'ensemble de leur casier judiciaire dont la fiche S. Cette demande est restée jusqu'à présent sans réponse.

## Sur la question de l'Instruction En Famille

Si la Fondation pour l'école comprend parfaitement la nécessité de lutter contre l'islamisme radical, elle manifeste sa très forte inquiétude devant la suppression annoncée de l'instruction en famille (IEF) hors raisons médicales.

Dans l'attente du texte de loi à venir, la Fondation rappelle que la liberté d'enseignement est un droit constitutionnel majeur, reconnu partout dans le monde ainsi que par la plupart des conventions internationales.

Elle appelle donc à la plus grande prudence sur ce sujet ayant trait aux libertés individuelles les plus élémentaires et suggère plutôt un renforcement éventuel des contrôles de l'IEF plutôt que son interdiction pure et simple.

## La réponse éducative sous toutes ses formes

La Fondation pour l'école rappelle que les écoles indépendantes viennent enrichir l'offre éducative dans son ensemble, et sont reconnues pour leur capacité à traiter des problématiques éducatives particulières, qu'il s'agisse d'enjeux territoriaux comme pédagogiques (écoles dans les banlieues, les territoires ruraux, écoles à pédagogies différentes comme Montessori, Freinet ou La Garanderie).

C'est pourquoi elle avait proposé, en 2017, la création d'une nouvelle catégorie d'établissements scolaires dits « conventionnés », suivant des critères objectifs et ciblés, qui auraient pu permettre de répondre favorablement aux besoins éducatifs évoqués ce matin par le Président Emmanuel Macron.

Ces établissements devaient être situés dans une zone d'éducation prioritaire ou une zone de revitalisation rurale, porter une pédagogie innovante et adaptée à un public spécifique, poursuivre un but non lucratif et avoir une gestion désintéressée.



A la fois autonomes et soutenus par l'Etat, ces établissements auraient vu leurs résultats académiques et pédagogies évalués par une commission interministérielle et rendus publics chaque année. Cette proposition n'a, à date, pas trouvé d'écho favorable.

Dans cette attente la Fondation pour l'école, reconnue depuis 2008 d'utilité publique, continue sa mission de soutien aux écoles indépendantes qui répondent à sa Charte, charte qui garantit leur strict respect des valeurs républicaines.

---

## Contacts Presse

Lionel DEVIC  
Président de la Fondation pour l'école  
[lionel.devic@fondationpourlecole.org](mailto:lionel.devic@fondationpourlecole.org)  
06 07 39 90 89

Diane ROY  
Service Communication  
[diane.roy@fondationpourlecole.org](mailto:diane.roy@fondationpourlecole.org)  
06 62 45 06 32

---

La Fondation pour l'école est une fondation reconnue d'utilité publique, engagée depuis 2008 au service de l'amélioration de l'instruction et de l'éducation de tous les enfants. En soutenant le développement d'écoles indépendantes et la diffusion d'une culture de la liberté d'enseignement dans les établissements scolaires publics comme privés, la Fondation contribue à renforcer l'efficacité et la justice du système éducatif français dans son ensemble. Pour en savoir plus : [www.fondationpourlecole.org](http://www.fondationpourlecole.org).



## Ecoles indépendantes (hors contrat) et Instruction à domicile

### RAPPEL DES MESURES DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS DEJA APPLICABLES

#### 1. En matière de contrôle des financements

Outre les règles applicables relatives aux transferts d'argent, notamment internationaux (TRACFIN) et celles applicables en matière de déclarations de soupçons (qui font obligation aux établissements financiers, notamment, de vérifier un certain nombre d'informations et de les porter à la connaissance de l'Etat, le cas échéant), il faut rappeler que tout organisme qui reçoit plus de 153 000 € de dons par an est tenu :

- de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;
- de publier ses comptes au Journal Officiel ;
- de déclarer en préfecture ses campagnes d'appel à la générosité publique ;
- de tenir, dans une annexe de ses comptes annuels, un compte d'emploi de ses ressources.

Dans ce cadre, l'article L241-2d du code de l'éducation précise par ailleurs déjà que l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale peut exercer un contrôle non seulement des ressources collectées auprès du public mais également des fonds que les organismes peuvent allouer à des établissements tiers. Cela concerne donc tout établissement qui reçoit des soutiens financiers.

Il s'agit là d'une application particulière des règles de contrôle s'appliquant à tout organisme qui collecte des fonds auprès du public, qui peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes susceptible, le cas échéant, de provoquer une suspension des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier ces organismes et leurs donateurs.

#### 2. En ce qui concerne l'activité scolaire proprement dite

S'agissant de l'activité scolaire proprement dite, tant le code de l'éducation que le code pénal énoncent des sanctions sévères.

Ainsi, la famille qui ne déclare pas l'instruction de l'enfant dans la famille risque une amende de 1 500 €.

La famille qui ne respecte pas la mise en demeure du DASEN d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement risque 6 mois de prison et 7500 € d'amende.

Aux termes de l'article L 131-4 d code de l'éducation, « *le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre 1er du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre 1er, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal [soit un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende]*».

Il existe par ailleurs une disposition du code pénal (cf. article L 227-qui sanctionne « *le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes* » par une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. « *En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement* ».

En outre : tirés du code de l'éducation

#### Article R131-17

Tout personnel enseignant d'un établissement privé hors contrat ou tout directeur d'un établissement d'enseignement privé qui ne s'est pas conformé aux dispositions des articles R. 131-2 à R. 131-9 peut faire l'objet de la procédure prévue à l'article L. 914-6.

#### Article R131-18

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### Article R131-19

L'infraction prévue dans la section IV du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code pénal est passible des sanctions définies dans cette même section, ci-après reproduite :

"Section IV

"Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire.

"Art. R. 624-7.-Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

"Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines".